

Diligence: erreur de l'éloignement, qui a empêché la reconduite de l'intéressé (un autre a été emmené à sa place à l'aéroport) et prolongé sa rétention au delà du temps strictement nécessaire

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 07/01280</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE</p> <p>ORDONNANCE DE MISE EN LIBERTE</p>
---	--------------------	--

Le 28 Juin 2007, à 12H00, devant Nous, Etienne BECH, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Mathieu SEGOND, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 17/06/2007 à l'encontre de :

Monsieur Mohamed E [REDACTED]
 né le 31 Octobre 1980 à **DOUAR IDAOUSSID (MAROC)**
 de nationalité Marocaine

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 17/06/2007 à ;

Vu la requête de M. E [REDACTED] Mohamed en date du 27 Juin 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur COCHE, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître CLEMENT entendu(e) en ses observations ;

L'article L 554-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose qu'un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ.

En l'espèce, les indications de fait données par M E [REDACTED] dans sa requête sont confirmées par une attestation rédigée le 27 juin 2007 par les services de la CIMADE qui précisent qu'une personne se trouvant au centre de rétention de Lesquin en même temps que M E [REDACTED] a été emmenée par erreur à sa place pour être conduit à l'aéroport de Roissy. Il n'est pas contesté que la mesure de reconduite à la frontière de M E [REDACTED] devait en effet être exécutée le 27 juin 2007.

Cette erreur a eu pour conséquence que la reconduite à la frontière de M E [REDACTED] n'a pu être effectuée à la date prévue, en sorte que la rétention de M E [REDACTED] se trouve maintenant inutilement prolongée.

Il y a lieu dans ces conditions, en application de l'article R552-17 du code de l'entrée et

du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'ordonner qu'il soit mis fin à la rétention de M E

PAR CES MOTIFS

ORDONNONS qu'il soit mis fin à la rétention administrative de Mohamed E

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 28 Juin 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

VU AU PARQUET
LE

Pour copie conforme
Le Greffier